DÉCRET

N.° 2377.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3.e jour de Prairial, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui preſcrit le Mode de paiement des Reſtitutions ſur le prix des Domaines nationaux & adjudications annullées, ou de Sur-taxe pour la Contribution patriotique ou l'Emprunt forcé.

Case
folio
FRC
10334
no. 87

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

En exécution des précédentes lois, les reſtitutions qui pourront avoir lieu pour trop payé ſur les domaines nationaux, ou pour adjudications annullées deſdits domaines, ou pour raiſon de ſur-taxe ſur la contribution patriotique ou ſur l'emprunt forcé, ſeront payées d'après les états de diſtribution que la commiſſion des revenus nationaux dreſſera, comme pour les autres dépenſes publiques.

II.

Le paiement dc ces rembourſemens n'aura pas beſoin d'une affectation particulière de fonds.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

HARVARD LIBRARY

Convention nationale. A Paris, le 11 Prairial, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président;* ISORÉ & BERNARD, *secrétaires.*

Pour copie conforme:

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.